



REGLEMENT D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

Route forestière du Châtelard - Col de Voza

**VERSION MODIFIEE SUITE AU COPIL DU
18/12/2025**

DELIBERATIONS

PASSY : N° - DATE TELETRANSMISSION

LES HOUCHES : N° - DATE TELETRANSMISSION

SAINT GERVAIS : N° - DATE TELETRANSMISSION



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Ce présent règlement vise à fixer les règles de circulation des véhicules à moteur, d'utilisation, et d'entretien de la route forestière du Châtelard - Col de Voza.

Cette route a été aménagée afin de permettre la desserte multifonctionnelle des massifs de Tête Noire, de La Charme et du Prarion.

Elle dessert les forêts communales de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES.

Les Communes ont pris des arrêtés de circulation sur la route forestière comme suit :

Passy : arrêté n° 2022-414 du 15 novembre 2022

Les Houches : arrêté n°22-035 du 10 novembre 2022

Saint Gervais : arrêté n° 22-07 du 14 novembre 2022

ARRETES A METTRE A JOUR

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1, OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement porte sur la route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza » dont le tracé est défini en annexe 1.

Il a pour objet de définir les modalités d'utilisation des véhicules à moteur et d'entretien, ainsi que les règles de circulation de la route forestière permettant l'accès aux massifs de Tête Noire, de La Charme et du Prarion.

ARTICLE 2, PARTIES CONTRACTANTES :

Le présent règlement est établi entre les communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES.

Le règlement à vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers expressément autorisés à utiliser la route forestière.

ARTICLE 3, DUREE D'APPLICATION :

Ce présent règlement est valable un an, à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Sauf disposition contraire formulée par une des parties contractantes définies à l'article 2, ce présent règlement sera reconduit annuellement par tacite reconduction.

Ce présent règlement ne pourra être modifié que par un avenant signé par toutes les parties.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 4, CONDITIONS D'OUVERTURE :

La route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza », faisant l'objet de ce présent règlement, est un chemin d'exploitation au titre des articles L.162-2 et 3 du Code de la Voirie Routière, et L.162-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime qui dessert en majorité des parcelles appartenant aux communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, et des HOUCHES. A ce titre, et compte tenu des engagements pris par ces communes pour l'entretien de la route forestière sus-citée (voir chapitre 4 de ce présent règlement), la décision d'ouvrir ou de fermer cette voie à la circulation publique est une décision conjointe des communes.



Par ce présent règlement, les communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, et des HOUCHES décident unanimement, et pendant la durée prévue à l'article 3, l'ouverture à la circulation pour la gestion et l'exploitation des massifs de Tête Noire, de la Charme et du Prarion, ainsi que pour la circulation des ayants droit, l'accès à des chantiers en altitude par des entreprises, la livraison de denrées alimentaires pour les restaurants d'altitude

ARTICLE 5, CONDITIONS DE FERMETURE :

En corollaire à l'article 4 de ce présent règlement, les communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, et des HOUCHES décident unanimement et pendant la durée prévue à l'article 3, la fermeture à la circulation sauf ayant-droit et utilisateurs ponctuels tel que définis à l'article 6.

ARTICLE 6, CONDITIONS DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE :

La route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza » pourra être totalement fermée à la circulation sur décision conjointe des communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES afin d'éviter toute dégradation.

De plus, la route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza » pourra être fermée en cas d'exploitation forestière particulière le nécessitant compte tenu des règles de sécurité (exploitation par câble par exemple).

~~Par temps de pluie ou autres intempéries et pendant les 48 heures suivantes, Dans les 48 heures consécutives à de fortes pluies ou autres intempéries, la route forestière pourra être~~ sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Un panneau de signalisation, ~~faisant référence à l'arrêté municipal,~~ indiquera cette interdiction au lieu-dit « ~~Le Châtelard~~ ». « Les Brions »

ARTICLE 7 : DEROGATION :

Les interdictions de circulation définies aux articles 5 et 6 de ce présent règlement ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés spécifiés dans les arrêtés de fermetures.



CHAPITRE 3 : REGLEMENT D'UTILISATION

ARTICLE 8 :

Les dispositions prévues par ce présent chapitre s'appliquent dans le cadre des conditions d'ouverture à la circulation de la route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza », définies à l'article 4 de ce présent règlement.

SECTION A : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES UTILISATEURS

ARTICLE 9 :

Une demande d'autorisation de circuler sur la route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza », devra être adressée soit à la commune de PASSY, soit à celle de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, soit à celle des HOUCHES selon le lieu **d'entrée sur la route forestière, et en indiquant le lieu** où le demandeur souhaite accéder :

➔ Pour les ayants-droits :

Une autorisation nominative d'une durée de 5 ans sera délivrée sur présentation des justificatifs demandés, pour circuler et/ou stationner sur une partie de la route. Le lieu-dit par lequel l'ayant droit accèdera à la route forestière sera précisé sur l'autorisation de circulation. Ce dernier est autorisé à emprunter uniquement la portion de la route permettant l'accès à sa propriété. Toute circulation ou stationnement en dehors de cet itinéraire pourra être verbalisé en cas de contrôle, conformément aux arrêtés municipaux cités ci-dessus.

Sont considérés comme ayant droit : les propriétaires ou locataires de parcelles bâties à usage d'habitation ou à usage commercial ainsi que les agriculteurs exploitant des parcelles desservies par la route forestière.

➔ Pour les utilisateurs occasionnels : (entreprises, livreurs, particuliers)

Une autorisation nominative provisoire sera délivrée sur présentation des justificatifs demandés, pour circuler et/ou stationner sur une partie de la route. Le lieu-dit par lequel l'utilisateur accèdera à la route forestière sera précisé sur l'autorisation de circulation. Ce dernier est autorisé à emprunter uniquement la portion de la route permettant l'accès à son activité **en respectant les critères définis à l'article 10**. Toute circulation ou stationnement en dehors de cet itinéraire pourra être verbalisé en cas de contrôle conformément aux arrêtés municipaux cités ci-dessus.

L'autorisation de circulation se présente sous forme d'une carte de couleur jaune qui doit être apposée de manière visible dans le véhicule pour permettre le contrôle.

En cas de contrôle, les utilisateurs devront présenter leur autorisation et pièce d'identité.

ARTICLE 10 :

L'utilisation de la route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza » doit se faire exclusivement par des engins à pneus 4 roues motrices au minimum pour les voitures et camions

Les véhicules doivent prendre les virages à l'extérieur pour éviter les arrachements du revêtement

L'usage de chaînes métalliques est interdit sauf dérogation délivrée par les communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES sur avis de l'Office National des Forêts.

Un plan de circulation adapté sera établi en cas de besoin.



SECTION B : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES, APPLICABLES AUX OPERATEURS

INTERVENANT POUR DES CHANTIERS D'EXPLOITATION FORESTIERE

ARTICLE 11 :

La traîne de bois sur la route forestière est interdite sauf dérogation exceptionnelle délivrée par les communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES sur avis de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 12 :

Les communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES devront être averties au plus tard 10 jours avant le début de toute opération d'abattage/façonnage et débardage/débusquage de grumes empruntant la route forestière dite «du Châtelard-Col de Voza».

ARTICLE 13 :

Dans le cas d'un chantier d'exploitation forestière, les bois coupés ne devront en aucun cas entraver la circulation sur la route forestière sauf cas évoqués dans l'article 6.

ARTICLE 14, POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER :

Un état des lieux contradictoire sera établi par l'Office National des Forêts, avant toute exploitation, en présence de représentants des communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES.

- 1° Pour les bois vendus « en bloc et sur pieds » ou « sur pieds à la mesure », l'Office National des Forêts sera chargé, dans le cadre du Régime Forestier, de faire appliquer ce présent règlement auprès des acheteurs (scieurs, exploitants, ...).
- 2° Pour les bois vendus « à la mesure façonné », le prestataire chargé du suivi de l'exploitation aura la charge de faire appliquer ce présent règlement auprès des entrepreneurs de travaux forestiers et des transporteurs.

ARTICLE 15, POUR LES FORETS APPARTENANT A DES PROPRIETAIRES PRIVES :

L'opérateur retenu par le propriétaire pour la mise en vente (expert forestier, coopérative) aura la charge de communiquer ce présent règlement.

ARTICLE 16 :

Dans le délai de 10 jours fixé à l'article 12 de ce présent règlement, un état des lieux, par constat d'huissier à la charge de l'opérateur, sera établi avant tout opération d'abattage/façonnage et débardage/débusquage de grumes empruntant la route forestière dite «du Châtelard-Col de Voza».

Un exemple d'état des lieux contradictoire est disponible en annexe de ce présent règlement.



SECTION C : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES, APPLICABLES AUX OPERATEURS

INTERVENANT POUR DES CHANTIERS AUTRES QUE L'EXPLOITATION FORESTIERE

ARTICLE 17 :

Les communes de PASSY, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des HOUCHES devront être averties au plus tard 10 jours avant le début de chaque opération ou chantier empruntant la route forestière dite «du Châtelard-Col de Voza».

ARTICLE 18 :

Dans le délai de 10 jours fixés à l'article 12 de ce présent règlement, un état des lieux, par constat d'huissier à la charge du demandeur, sera établi avant chaque opération ou chantier empruntant la route forestière dite «du Châtelard-Col de Voza».

CHAPITRE 4 : REGLEMENT D'ENTRETIEN

SECTION A : CONCERNANT LES « TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT »

ARTICLE 19, DEFINITION :

Par opposition aux « travaux d'entretien exceptionnels », les « travaux d'entretien courant » sont récurrents et destinés à remettre en état la route forestière dite «du Châtelard-Col de Voza» du fait d'une utilisation respectueuse mais régulière, et qui ne sont pas directement imputables ni à un évènement climatique extraordinaire (avalanche, glissement de terrain, ...) ni à une dégradation manifeste d'un des utilisateurs.

Ces « travaux d'entretien courant » comprennent :

- a. La maîtrise de la végétation sur les talus amont et aval (débroussaillement manuel ou mécanique).
- b. L'entretien des systèmes d'écoulement des eaux
 - ☐ Curage des fossés ;
 - ☐ Curage des buses ;
 - ☐ Curage des traversées d'eau ;
 - ☐ Curage des radiers.
- c. Le reprofilage « ponctuel » de la bande de roulement.
- d. Le dégagement des pierres tombées sur la bande de roulement.
- e. Le comblement des trous en formation.

ARTICLE 20:

Les coûts des travaux d'entretien courant seront pris en charge par un marché réservé à une entreprise d'insertion.

Il est précisé que les entreprises accédant à des chantiers en altitude et les livreurs des restaurants d'altitude utilisant la route forestière Châtelard-Col de Voza devront participer aux frais d'entretien courant de la route forestière, selon la clé suivante :

- Chantier ou livraison ponctuelle = 100 € TTC
- Chantier ou livraisons récurrentes = 100 € TTC/jour d'autorisation de circulation
- Chantier ou utilisation d'une durée de plus d'un mois = 1 000 € TTC/mois d'autorisation de circulation par entreprise par chantier



Le reliquat du coût des travaux sera pris en charge par les communes selon la clé de répartition suivante :

- Commune de PASSY : 37.3 %
- Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : 46.2 %
- Commune des HOUCHES : 16.5 %

La signature de ce présent règlement par les parties contractantes fait office d'engagement pour la durée d'application définie à l'article 3.

SECTION B : CONCERNANT LES « TRAVAUX D'ENTRETIENS EXCEPTIONNELS »

ARTICLE 21, DEFINITION :

En corollaire à l'article 19, « les travaux d'entretiens exceptionnels » ne sont pas des travaux récurrents.

Ils sont qualifiés « d'exceptionnels » compte tenu de leur effet jugé « déstructurant » sur la route forestière dite « du Châtelard-Col de Voza »

ARTICLE 22 :

Si les « travaux d'entretiens exceptionnels » sont nécessaires du fait d'un événement extraordinaire, non imputable à une dégradation manifeste d'un des utilisateurs (avalanche, glissement de terrain, ...), les coûts de ces travaux seront pris en charge par les communes dans les conditions suivantes :

- Commune de PASSY : 37.3 %
- Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : 46.2 %
- Commune des HOUCHES : 16.5 %

Le mode de consultation sera validé en COPIL suivant la nature des travaux.

Une commande spécifique sera établie le cas échéant.

La signature de ce présent règlement par les parties contractantes fait office d'engagement pour la durée d'application définie à l'article 3.

ARTICLE 23 :

Si les « travaux d'entretiens exceptionnels » sont nécessaires du fait d'une dégradation manifeste d'un des utilisateurs, les coûts de remise en état seront à la charge du responsable de la dégradation.

ARTICLE 24 :

Dans le cas d'une dégradation manifeste due à un chantier d'exploitation forestière, constatée en application de l'article 16 de ce présent règlement, le(s) propriétaire(s) privé(s) et/ou public(s) à l'origine de la vente sera (seront) désigné(s) responsable(s) et tenu(s), au titre de l'article 23, de procéder à la remise en état à ses (leurs) frais.

Charge au(x) propriétaire(s) de s'organiser pour le remboursement compte tenu des règles en vigueur.

<i>L'utilisateur</i>	<i>Mairie des Houches</i>	<i>Mairie de Passy</i>	<i>Mairie de Saint Gervais</i>
	<i>Madame le Maire</i>	<i>Monsieur le Maire</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
	<i>Ghislaine Bossonney</i>	<i>Raphaël Castera</i>	<i>Jean Marc Peillex</i>